

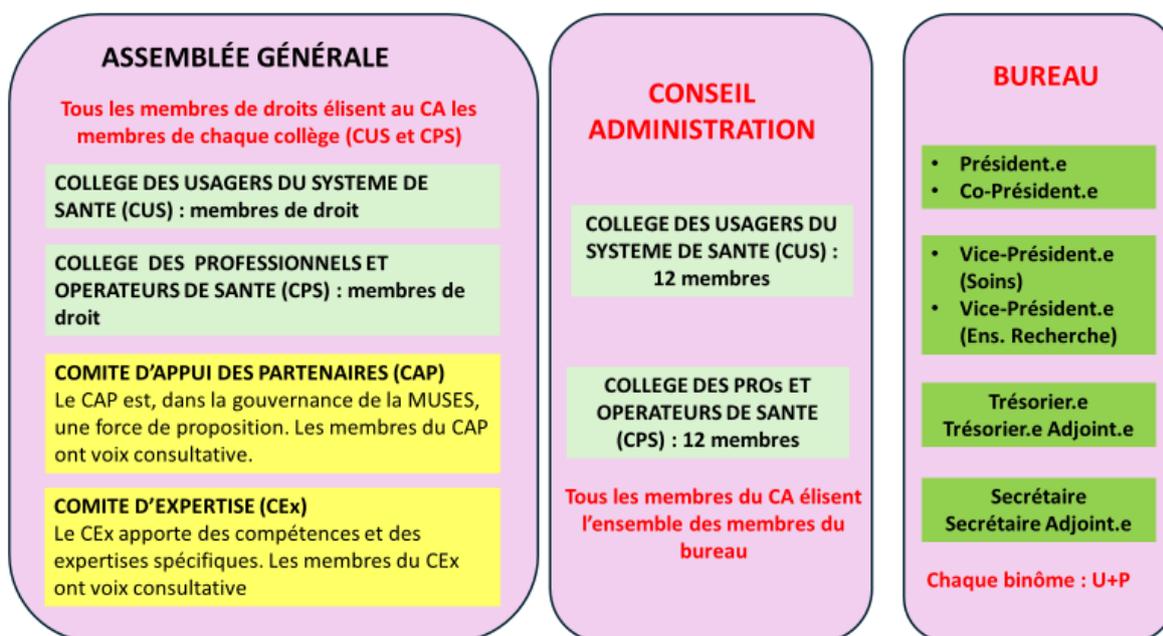
MUSES

**Maison régionale des Usagers et
des Savoirs Expérientiels en
Santé**

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« MUSES »

PRINCIPES DE LA GOUVERNANCE



Concernant le bureau, à chaque mandature, un principe d'alternance s'applique quant au collège d'appartenance du Président et du Co-Président, (si le Président est issu du CUS lors de la mandature N, il sera issu du CPS lors de la mandature N+1).

Tous les membres de droit de l'Assemblée Générale élisent au CA les 12 membres du CUS.

Tous les membres de droit de l'assemblée générale élisent au CA les 12 membres du CPS.

Tous les membres du CA élisent 4 membres issus du CUS et 4 membres issus du CPS au bureau.

Les 8 membres du bureau élisent chaque binôme (président, vice-président, trésorier, secrétaire) en respectant la répartition CUS et CPS.

STATUTS DE L'ASSOCIATION REGIONALE

« MUSES »

sous le régime de la loi du 01/07/1901 et du décret du 16/08/1901

Préambule :

Qu'entend-on par « savoir expérientiel » ?

Les savoirs expérientiels désignent les connaissances que l'on acquiert à travers les expériences vécues tout au long de sa vie, qu'elles soient personnelles ou professionnelles. Ces expériences façonnent notre manière d'agir et nous transforment en nous apportant de nouvelles compréhensions du monde.

Pour être pleinement reconnus et compris, ces savoirs doivent être considérés dans une perspective biographique : ils se construisent avec le temps, nécessitent une réflexion pour être identifiés et prennent forme à travers des récits qui permettent de les partager avec les autres (adapté de H. Breton).

Ainsi le « simple » vécu de la maladie, du handicap, de l'exclusion de la précarité ou de la vulnérabilité (l'expérience) ne suffit pas à déterminer des savoirs expérientiels. Le « savoir expérientiel n'est pas une pure et simple compilation des situations de vie passées. Il est fait de leçons tirées de la répétition de certaines situations qui permettent d'établir des règles d'action (savoir quoi faire ou comment se conduire dans tel ou tel cas) ».

Quels sont les enjeux des savoirs expérientiels ?

La reconnaissance des savoirs expérientiels s'inscrit à la jonction de différentes dynamiques : du côté des malades, les mouvements communautaires visant à l'entraide ; du côté des soignants, les démarches d'éducation thérapeutique ; du côté des éducateurs, les dispositifs d'autoformation et de formations par l'expérience.

L'élaboration et la mobilisation des savoirs expérientiels sont un moteur de l'amélioration des pratiques de soins (ex. : sécurité des patients, certification des établissements de santé, ...).

La reconnaissance de savoirs expérientiels relève de principes à la fois démocratique, éthique et de justice sociale. Savoirs expérientiels, relation partenariale et respect des droits des usagers sont indissociables.

Quels sont nos objectifs ?

La MUSES est un projet régional au service de l'ensemble des acteurs du système de santé (domaines sanitaire, médico-social et social) de la région CVL ouverte à toutes personnes et organisations intéressées.

La MUSES a pour objectif de renforcer la prise en compte des savoirs expérientiels des patients ou des usagers du système de santé, mais aussi ceux des professionnels de santé, que ce soit dans le cadre interpersonnel de la relation de soins ou dans le cadre collectif de l'organisation de notre système de santé en région CVL.

La MUSES est un espace de rencontres, d'échanges, de débats, de partages, d'études, de mises en réseaux des acteurs du système de santé autour des savoirs expérientiels.

La MUSES s'intéresse aux dispositifs impliquant les patients partenaires et promouvant le partenariat en santé en distinguant les trois domaines suivants : l'organisation des soins, la formation des professionnels de santé, la recherche en santé.

La MUSES, dans une logique de dialogue et de construction collective, vise ainsi à :

- Développer et favoriser une recherche qui favorise l'élaboration des savoirs expérientiels.
- Être un centre de compétences et de ressources en région, proposant des formations innovantes à destination des usagers et des professionnels de santé. Il doit œuvrer concrètement à la montée en compétence des métiers et à l'adjonction de nouveaux savoirs, synonymes d'une plus grande reconnaissance.
- Participer à l'accompagnement de la profonde mutation de notre système de santé par l'information et la communication et en agissant avec les acteurs du territoire pour plaider en faveur de la reconnaissance des savoirs expérientiels en santé en Région Centre-Val de Loire.
- Participer activement à la montée en qualité de l'offre de produits et de services en lien avec la reconnaissance des savoirs expérientiels actuellement proposés et œuvrer pour que les innovations issues du monde de la recherche puissent être évaluées afin d'en valider l'usage, d'en mesurer l'acceptabilité et d'en accompagner le développement économique.

TITRE 1 : FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 : Forme juridique

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association, régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901, complétés des présents statuts.

Article 2 : Dénomination

La dénomination retenue est :

« MUSES : Maison régionale des Usagers et des Savoirs Expérientiels en Santé »

Article 3 : Objet

L'association, par les expertises internes et externes qu'elle regroupe et agrège, permet de conseiller et accompagner l'ensemble des acteurs de la région Centre-Val de Loire, de concevoir et réaliser des actions diverses et de stimuler la recherche et l'innovation afin d'accompagner les mutations du système de santé sur les territoires et de contribuer à l'amélioration de la qualité de la relation de soins et de l'accompagnements des personnes vulnérables (usagers, patients, personnes en situation de handicap, personnes précaires, ...) et de renforcer l'organisation du système de santé (sanitaire, médico-social et social).

L'association agira, notamment, et sans que cette liste soit limitative, dans les domaines suivants :

- « LA RECHERCHE, L'INNOVATION ET L'EVALUATION »
- « LA FORMATION » auprès des professionnels et du grand public en stimulant l'ingénierie de formation et la croissance des formations les mieux adaptées via la création de contenu et/ou de partenariats.
- « LA COMMUNICATION ET L'INFORMATION » en stimulant une image positive des savoirs expérientiels et de la relation partenariale en santé.
- « LE SOUTIEN AUX POLITIQUES PUBLIQUES » via un appui aux décisions locales par des avis, des études et données « fiabilisées » et par la contribution aux partages d'informations sur le partenariat en santé.
- La contribution à UN RAYONNEMENT NATIONAL, EUROPEEN ET PLUS LARGEMENT INTERNATIONAL, avec un savoir-faire et une production intellectuelle, scientifique et industrielle locale.
- « LE SOUTIEN ÉCONOMIQUE » en stimulant le développement des relations entre une expression de besoins, les entreprises industrielles et de services et, les établissements de recherche dans des domaines tels que les technologies, le numérique, les services et les organisations.

Plus généralement, l'association favorise, directement ou indirectement, toute initiative qui contribue à son objet.

Article 4 : Siège social

Le siège de l'association est fixé au Campus universitaire du CH de BLOIS (sous réserve). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration avec la ratification de l'Assemblée générale ordinaire. En dehors du siège social, l'association pourra être présente sur d'autres lieux sans avoir recours à la validation de l'assemblée générale.

Article 5 : Durée

Le commencement de l'association est matérialisé par l'assemblée générale constitutive où les membres formaliseront leur consentement à créer l'association MUSES sans limitation de durée. L'assemblée générale constitutive est convoquée par le Président de l'Université de Tours.

TITRE 2 : MEMBRES - COTISATION - DEMISSION - EXCLUSION - RESPONSABILITE

Article 6 : Membres

L'association se compose de toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association. Chaque membre représentant une personne morale désigne un titulaire et un suppléant habilités à siéger aux différentes instances.

Sont membres :

a) les membres du comité d'appui des partenaires :

dont membres fondateurs

- Centre Hospitalier de Blois
- Centre Hospitalier Universitaire de Tours
- Conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire
- Fédération régionale des acteurs en promotion de la santé (FRAPS)
- Union régionale des associations agréées du système de santé FAS Centre-Val de Loire
- Université de Tours

b) les membres du comité d'expertise : il s'agit de personnes physiques désignées par le Conseil d'Administration pour inclure des personnes qualifiées avec des compétences spécifiques.

c) les membres de droit : ils représentent toute personne morale ou physique que le Conseil d'Administration nommera. Un membre de droit peut également être bienfaiteur. Ils acquittent une cotisation annuelle. Ils ont voix délibératives.

d) les membres bienfaiteurs : ce sont des membres de droits qui s'acquittent d'un soutien financier supérieur à la cotisation annuelle.

e) **les membres d'honneur** : ce titre peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation, mais conservent le droit de participer avec voix consultatives aux Assemblées Générales.

Les membres sont répartis en 2 collèges et un comité d'appui des partenaires :

1. COLLEGE DES USAGERS DU SYSTEME DE SANTE (CUS)

Regroupant toute personne utilisant le (ou ayant recours au) système de santé ou organisation sans but lucratif représentant des usagers du système de santé (champs sanitaire, médico-social ou social). Les membres du CUS ont voix délibérative.

2. COLLEGE DES PROFESSIONNELS ET OPERATEURS DE SANTE (CPS)

Regroupant tous professionnels de santé, enseignants, chercheurs ou toutes personnes morales publiques ou privées impliquées dans le secteur sanitaire, médico-social, de la recherche ou de la formation en santé (CH/CHU/Clinique, EHPAD/établissements handicaps, opérateurs ambulatoires ou à domicile, universités, écoles, organismes de formation, ...). Les membres du CPS ont voix délibérative.

3. COMITE D'APPUI DES PARTENAIRES (CAP)

Regroupant les partenaires régionaux fondateurs (article 6 a)), des organismes régionaux portant des politiques de santé et les fédérations d'opérateurs ou d'usagers dans le champ de la santé. Le CAP doit être, dans la gouvernance de la MUSES, une force de proposition pour le Président de l'Association, le bureau et le Conseil d'Administration dans les domaines suivants : l'organisation des soins et des parcours de santé, la formation des professionnels de santé, la recherche en santé.

Les membres du CAP ont voix consultative.

4. COMITÉ D'EXPERTISE (CEx)

Regroupant des personnes physiques désignées par le Conseil d'Administration apportant des compétences spécifiques dans le champ des savoirs expérimentiels ou des domaines d'application.

Le CUS et le CPS regroupent des membres impliqués dans la mobilisation des savoirs expérimentiels dans les 3 domaines d'applications de la MUSES : organisation des soins et des parcours de santé, mise en œuvre des formations des professionnels de santé ou des usagers du système de santé ; réalisation de recherches scientifiques.

En vue des élections au Conseil d'Administration, il est demandé à chaque membre de droit d'indiquer dans quel collège il souhaite s'inscrire. Cette inscription sera validée par le Conseil d'Administration.

Article 7 : Adhésions - Cotisations

L'adhésion est prononcée par le Conseil d'Administration de l'association sur présentation par tout support écrit, d'une demande d'adhésion documentée, adressée au Président de l'association. Une majorité simple de la moitié des membres du Conseil d'Administration suffit pour valider l'adhésion. Le vote peut avoir lieu en distanciel. Le refus d'adhésion n'a pas à être motivé.

La qualité de membre de l'association devient effective dès que le montant de la cotisation est acquitté à la suite de la validation du Conseil d'Administration.

Chaque membre est tenu d'acquitter une cotisation annuelle dont le montant est proposé chaque année par le Conseil d'Administration et validée en Assemblée Générale.

Seuls les membres d'honneur sont exonérés du paiement de la cotisation.

Article 8 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd à la suite des évènements suivants :

- a) la démission notifiée par lettre recommandée au Président de l'association, la perte de la qualité de membre intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours,
- b) la fin des fonctions qui justifiaient le rattachement à un des collèges,
- c) l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense,
- d) la dissolution de l'association,
- e) le décès

Article 9 : Responsabilité des membres – Assurances

L'association est une personne morale de droit privée. Elle répond des engagements contractés en son nom dans le cadre de son objet, par son président ou toute personne ayant reçu pouvoir d'agir en son nom. L'association souscrit donc une assurance couvrant l'exercice normal de ses activités prévues dans le cadre des présents statuts et la responsabilité de ces dirigeants.

TITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

Article 10.1 : Composition de l'AGO

L'AGO comprend les membres des comités et les membres de droit, de l'Association.

Chaque personne morale, membre de l'association, désigne pour la représenter, une personne physique titulaire et un suppléant qui siègera en l'absence du titulaire.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association muni d'un pouvoir spécial ; la représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'AGO est limité à deux.

Chaque membre dispose d'une voix et le cas échéant des voix des membres qu'il représente.

L'AGO est présidée par le Président de l'Association ou en cas d'empêchement par le Co-Président, ou à défaut par la personne désignée par l'AGO.

Le Président, le co-Président et les Vice-Présidents peuvent inviter, sans voix délibérative, toute personne dont la présence leur paraît utile aux débats.

Article 10.2 : Attributions de l'AGO

L'AGO :

- délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour,
- définit les grandes orientations de l'activité de l'Association,
- entend et approuve le rapport annuel du Conseil d'Administration sur la gestion, les activités et la situation morale de l'Association,
- entend et approuve le rapport financier de l'année écoulée ainsi que le rapport annuel du Commissaire aux comptes,
- est informée du budget prévisionnel de l'année en cours,
- fixe le montant annuel des cotisations sur proposition du Conseil d'Administration,
- élit les membres du Conseil d'Administration, sur proposition du Conseil d'Administration, le ou les Commissaires aux comptes,
- autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration.

Article 10.3 : Fonctionnement de l'AGO

L'AGO se réunit au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice à l'initiative du Président ou Co-Président ou encore à la demande par courrier avec accusé de réception de la moitié au moins des membres.

La convocation est effectuée par lettre simple ou par courrier électronique contenant l'ordre du jour, la date, le lieu de la réunion (présentiel ou distanciel) et toutes les pièces s'y rapportant au moins quinze (15) jours avant la date fixée. Les réunions de l'AGO peuvent prendre la forme de visioconférences.

L'AGO se réunit en tout lieu fixé par la convocation.

L'AGO ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Tout membre qui désirerait voir porter une question déterminée à l'ordre du jour doit en aviser le Président par courrier au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion.

Il est établi une feuille de présence émargée par chaque membre de l'AGO en entrant en séance avec mention des pouvoirs qu'il détient. Elle est certifiée par le Président de l'AGO.

L'AGO ne délibère valablement que si le quart de ses membres ayant voix délibérative est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'AGO est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze (15) jours. Lors de cette deuxième réunion, l'AGO délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'AGO sont prises à la majorité des voix des membres ayant voix délibérative présents ou représentés. En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations de l'AGO sont constatées par des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président. Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'Association.

Les procès-verbaux des AGOs sont tenus à la disposition des membres qui peuvent les consulter au siège de l'Association ou en demander copie au Président ou au Secrétaire Général.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

L'AGE peut en outre être convoquée en séance extraordinaire, selon les conditions prévues à l'article 10.2 des présents statuts soit par le Président soit à la demande par courrier avec accusé de réception des deux tiers au moins des membres de l'Association et prend alors le nom d'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'AGE ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Président

convoque dans les quinze (15) jours qui suivent une nouvelle AGE avec le même ordre du jour qui doit se tenir dans un délai maximum de deux (2) mois. Dans ce cas, l'AGE délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

L'AGE peut statuer sur :

- toutes les questions urgentes et les décisions importantes qui lui sont soumises,
- la modification des statuts,
- la dissolution de l'Association et la dévolution des biens, la fusion de l'Association avec d'autres associations.

Les décisions de l'AGE sont prises à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

Article 12 : Conseil d'Administration

Article 12.1 : Composition

Le Conseil d'Administration est composé de vingt-quatre (24) administrateurs, des membres du CAP et du CEx à titre consultatif.

Les deux collèges seront appelés à désigner, lors de l'Assemblée Générale, les représentants choisis parmi les membres de droit, avec la répartition suivante :

- 12 représentants issus du collège CUS dont au minimum 4 personnes physiques,
- 12 représentants issus du collège CPS dont au minimum 4 personnes physiques.

La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est fixée à trois (3) ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées Générales annuelles. La durée du mandat peut être modifiée sur proposition du Conseil d'Administration soumise à ratification de l'Assemblée Générale. La durée du mandat des administrateurs nommés en cours de mandat est ramenée prorata temporis à la durée du mandat de leurs collègues déjà nommés, de manière que tous les renouvellements interviennent à la même date.

Les membres sortants sont immédiatement rééligibles pour un nouveau mandat.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les membres du Conseil d'Administration ainsi élus ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par la démission, la perte de qualité de membre de l'Association ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration ne sont pas rétribuées. Toutefois, les administrateurs auront droit au remboursement sur justificatifs, des frais et débours occasionnés par l'accomplissement d'une ou plusieurs missions, exceptionnelles ou non, qui leurs auront été confiées par le Président et le Co-Président de l'Association ou par le Conseil d'Administration.

Article 12.1 bis : Point particulier du premier Conseil d'Administration

Seuls les membres du Copil préfigurateur (annexe 1) sont convoqués à l'Assemblée Générale Constitutive.

Le premier Conseil d'Administration est composé de seize (16) administrateurs avec la répartition suivante :

- 8 représentants du collège CUS,
- 8 représentants du collège CPS.

La durée des fonctions des membres de ce premier Conseil d'Administration est fixée à un (1) an maximum.

Le reste des modalités sont identiques à l'article 12.1.

Article 12.2 : Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Il se réunit sur convocation de son Président et Co-Président, chaque fois que ceux-ci le juge utile et au moins une fois par an.

Le Conseil d'administration peut se réunir aussi si la réunion est demandée par courrier avec accusé de réception par au moins le quart des membres du Conseil d'administration.

Les convocations sont adressées par lettre simple ou courrier électronique au moins une semaine avant la réunion et mentionnent l'ordre du jour de la réunion, la date et le lieu de réunion. Les réunions du CA peuvent également prendre la forme de visioconférences.

Les pièces et documents présentés au Conseil d'Administration devront être transmis au plus tard cinq jours avant la date fixée pour sa réunion.

Le Conseil se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation y compris en distanciel.

La présence effective ou la représentation d'au moins la moitié des membres du Conseil d'administration en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter. Un membre du Conseil ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Si cette proportion n'est pas atteinte, le Conseil d'administration est convoqué à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration, avec l'accord de son Président, peut à tout moment proposer l'invitation ponctuelle ou régulière de personnes morales ou physiques, membres ou non membres de l'association, avec voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

Article 12.3 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des compétences exclusives de l'Assemblée Générale.

En particulier, le Conseil d'Administration :

- élit, à la suite de sa propre élection, les membres du bureau,
- élabore et met en œuvre les grandes orientations de l'Association définies par l'Assemblée Générale,
- autorise tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale,
- présente tous les ans un rapport à l'Assemblée Générale sur la gestion, les activités et la situation morale de l'Association,
- présente tous les ans le rapport financier à l'Assemblée Générale, et arrête le budget et les comptes annuels de l'association,
- propose la nomination, par l'Assemblée Générale, du ou des Commissaires aux comptes, décide de l'admission et de l'affectation des membres de l'association,
- donne délégation au Président et aux membres du Bureau pour la gestion courante et financière de l'Association,
- autorise le Président et le Trésorier à déléguer partiellement leurs pouvoirs, sous leurs responsabilités, à un ou plusieurs mandataires de leur choix, membres du Conseil d'Administration ou personnel de l'Association,
- prend toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'Association, et notamment, celles relatives à l'emploi des

fonds, à l'éventuel prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association,

- propose le montant des cotisations annuelles,
- décide toute prise de participation dans le capital d'une société existante ou toute participation à la création d'une telle structure.

Dans ce dernier cas, par dérogation à l'article 12.2, les décisions doivent être prises à la majorité renforcée des deux tiers.

Article 13 : Le Bureau

Article 13.1 : Composition

Le bureau est composé de 8 personnes réparties en 4 fonctions :

- Un.e Président.e
- Un.e Co-Président.e
- Un.e Vice-Président.e pour le domaine de l'organisation en santé
- Un.e Vice-Président.e pour le domaine de l'enseignement et de la recherche
- Un.e Secrétaire Général.e
- Un.e Secrétaire Général.e Adjoint.e
- Un.e Trésorier.e
- Un.e Trésorier Adjoint.e

Pour chacune de ces 4 fonctions comprenant 2 postes, l'une des personnes doit être issue du CUS et l'autre du CPS.

Concernant les postes de Président et Co-Président, une alternance entre collègues d'appartenances, CUS et CPS, doit être effectuée lors d'élection pour le renouvellement du bureau.

Un assesseur peut être proposé par le Président et le Co-Président

Le bureau est élu parmi les membres du Conseil d'Administration à la majorité simple.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de trois (3) ans et sont immédiatement rééligibles.

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association et se porte garant de l'identité de la structure.

Le Bureau est en charge de la rédaction et de l'application du Règlement Intérieur. Il prépare les réunions du Conseil d'Administration afin qu'il puisse remplir ses missions inscrites à l'article 12.3 ci-dessus.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et à chaque fois que l'un de ses membres le demande et a minima quatre (4) fois par an. Il est réuni sur convocation de son Président et Co-Président par lettre simple ou courrier électronique. Les réunions du Bureau ont lieu au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elles peuvent également prendre la forme de conférences téléphoniques ou de visioconférences.

La révocation d'un membre du Bureau peut être prononcée sur décision du Conseil d'Administration prise à la majorité des deux tiers.

Les fonctions de membres du Bureau ne sont pas rétribuées. Toutefois, ceux-ci auront droit au remboursement, sur justificatifs, de leurs frais de déplacement, de représentation et autres débours occasionnés par l'accomplissement de leurs fonctions ou de missions, exceptionnelles ou non, qui leurs auront été confiées.

Article 13.2 : Président

Le Président :

- convoque l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration, en fixe l'ordre du jour et préside leurs séances, prépare leurs travaux et soumet chaque année le rapport moral et financier de l'Association,
- représente l'Association (ou se fait représenter selon la délégation de pouvoir signé) dans tous les actes de la vie civile, en justice, tant en demande qu'en défense et est investi de tous pouvoirs à cet effet,
- décide des actes de la vie de l'Association en conformité avec les décisions, les orientations et les plans d'actions arrêtés par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale : signature de contrats, de conventions de partenariats,
- valide (ou se fait représenter selon la délégation de pouvoir signé) la création ou la suppression d'emplois salariés ; nomme et révoque tous les salariés, dont le principe de recrutement ou de révocation a été préalablement validé par le Conseil d'Administration, et fixe leur rémunération conformément au budget fixé par l'Assemblée Générale,
- invite toute personne qu'il juge utile à assister aux réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale,
- prend (ou se fait représenter selon la délégation de pouvoir signé) toutes décisions relatives à la gestion du personnel de l'association, après consultation du Bureau et/ou du Conseil d'Administration,
- peut déléguer partiellement ses pouvoirs, d'une manière permanente ou temporaire et sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du Conseil d'Administration ou personnel de l'Association,

- nomme, après consultation des membres du Conseil d'Administration, un Délégué général dont la fonction sera d'assurer le fonctionnement de l'association et de mettre en œuvre les orientations décidées par le Conseil d'Administration. Le Président décidera, dans les mêmes conditions, la durée de ses fonctions et le montant de sa rémunération ainsi que les délégations qu'il compte lui confier.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Co-Président exerce de plein droit les fonctions du Président.

Article 13.3 : Vice-Président

En cas d'absence ou d'empêchement du Président et du Co-Président, les Vice-Présidents, sous mandat du Président de la MUSES, peuvent représenter l'Association dans le cadre d'une mission.

Article 13.4 : Secrétaire Général

Le Secrétaire Général rédige, ou fait rédiger, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il supplée le Président, le Co-Président et les Vice-Présidents en cas d'empêchement de ces derniers.

Article 13.5 : Secrétaire Général Adjoint

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint exerce de plein droit les fonctions du Secrétaire Général.

Article 13.6 : Trésorier

Le Trésorier est chargé, sous le contrôle du Président, de la gestion financière et du patrimoine de l'Association, effectue les paiements, perçoit les recettes, et procède à ce titre, à l'appel des cotisations.

Il tient ou fait tenir sous sa responsabilité, une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées et rend compte de la gestion financière et présente les comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée Générale. L'ensemble de la comptabilité sera supervisé par un ou des Commissaires aux comptes proposés par le Conseil d'Administration et nommés par l'Assemblée Générale.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association et sous le contrôle du Président, auprès de toute banque ou établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant.

Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque ou ordre de virement pour le fonctionnement des comptes, sous le contrôle du Président. Il souscrit tout emprunt au nom de l'Association avec l'accord écrit du Président et après accord du Conseil d'Administration.

Il peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du Conseil d'Administration ou personnel de l'Association, après autorisation du Conseil d'Administration.

Article 13.7 : Trésorier Adjoint

En cas d'absence ou d'empêchement du Trésorier, le Trésorier Adjoint exerce de plein droit les fonctions du Trésorier.

TITRE 4 : COMPTES ET GESTION

Article 14 : Budget

Le budget prévisionnel de l'année en cours est préparé par le Bureau et approuvé par le Conseil d'Administration.

Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs de l'Association.

L'Assemblée Générale est informée du budget prévisionnel comme précisé à l'article 10.3 des statuts.

L'ordonnateur est le Président.

Article 15 : Ressources financières

Les ressources de l'association comprennent :

- du produit de ses activités et du revenu de ses biens,
- des subventions et autres participations perçues auprès de l'Union Européenne, de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics,
- des cotisations versées par ses membres, des dons et mécénat,
- les produits de la facturation des prestations de services réalisées dans le cadre de l'objet de l'association
- des apports de ses membres (moyens humains, moyens matériels, biens), de toutes autres recettes autorisées par la loi.

Article 16 : Moyens humains

Des moyens humains peuvent être mis à disposition de la MUSES par les membres de l'association. Dans ce cas de figure, les personnels conservent leur statut d'origine. Leur employeur garde à sa charge, leur rémunération, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur déroulement de carrière, leur formation professionnelle ainsi que toutes les obligations liées à la réglementation sur la médecine du travail, les accidents du travail et les maladies professionnelles.

L'association prend toutefois à sa charge les frais de déplacement et de missions liés à ces personnels. Ces mises à disposition donnent lieu à la rédaction d'une convention ainsi que d'une facturation.

La MUSES recrute également en direct selon les besoins de sa feuille de route ou de son contrat pluriannuel définissant son budget. Le contrat de travail est dans ce cas signé par le Président.e de l'association.

Les moyens matériels, y compris les locaux mis à la disposition de l'association par un membre restent la propriété de ce membre. Ils font l'objet d'une convention ainsi que d'une facturation.

Article 17 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité selon les prescriptions du plan comptable général.

Le contrôle des comptes de l'Association sera effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes choisis sur la liste prévue par l'article L822-1 du code de commerce, titulaires ou suppléants, nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration et exerçant leur mission conformément à la loi.

Article 18 : Gestion

L'Association ne donne lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices.

L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, l'Assemblée Générale devra statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant et sur les mesures à prendre pour rééquilibrer le budget.

TITRE 5 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 : Règlement intérieur

L'association se dotera d'un Règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale afin de préciser et de compléter les missions et le fonctionnement du Conseil Scientifique et Éthique ainsi que tout autre point utile au bon fonctionnement de l'association dans le respect des présents statuts. Ce règlement intérieur intégrera également des points relatifs à la vie quotidienne de l'association, aux règles déontologiques, et à toute autre directive nécessaire pour assurer une gestion transparente et éthique.

Article 20 : Notification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration. La modification des statuts devra être adoptée par l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. Les projets de modifications devront être joints à la convocation.

Article 21 : Contestation

Les membres de l'association s'engagent à rechercher une solution amiable à leurs différends internes éventuels dans le cadre de l'association avant le recours aux juridictions compétentes. Le règlement intérieur pourra préciser les procédures et les instances de médiation internes à l'association.

Les contestations de tous ordres qui pourraient s'élever entre des tiers et l'association, pendant la durée de l'association ou lors de sa liquidation, seront, quant à elles, jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux territorialement compétents

Article 22 : Dissolution

La dissolution peut être prononcée dans les mêmes conditions. L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne alors un ou plusieurs liquidateurs, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. La personnalité morale de l'Association subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Après paiement des dettes de l'Association, l'éventuel excédent d'actif est dévolu selon les règles déterminées en Assemblée Générale Extraordinaire ou, à défaut, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 23 : Déclaration Publication

Le Président de l'Association remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi ou donnera délégation pour effectuer ces formalités prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Tours, le 07/07/2025

Président

Candidat élu : RUSCH Emmanuel

Co-Présidente

Candidat élu : BEAUCHAMP Dominique

Vice-Présidente Organisation des soins

Candidat élu : DESLANDES Laetitia

Vice-Président Enseignement-recherche

Candidat élu : COSTES Romain

Secrétaire Générale

Candidat élu : MONIER Louissette

Secrétaire Générale Adjointe

Candidat élu : RANDRIANJOHANY Izbatou

Trésorière

Candidat élu : VANDERMEESECH Martine

Trésorier Adjoint

Candidat élu : COURTOIS Robert

ANNEXE 1 : Copil préfigurateur

Usagers

- Dominique Beauchamp
- Martine Vandermeesch
- Sylvie Richard
- Adam Mustapha
- Izbatou Randrianjohany
- Pascale Mine
- Laura Guet
- Laetitia Deslandes

Professionnels

- Emmanuel Rusch
- Louissette Monier
- Hervé Breton
- Robert Courtois
- Laurence Philippe
- Jean Denis Aubry
- Matthieu Bremond
- Romain Costes